

Note d'observations

L'affollamento de l'état de l'art, un nouveau critère en droit des dessins et modèles

Le Tribunal de l'Union européenne consacre, par l'arrêt annoté, un nouveau critère en droit des dessins ou modèles, celui de la « saturation de l'état de l'art », appelé dans la langue italienne de la procédure « *affollamento dello stato dell'arte* ».

Ce critère est pertinent, nous dit le Tribunal, pour l'appréciation du degré d'attention portée par l'utilisateur averti aux différences entre des dessins ou modèles.

Dans l'appréciation qu'il fait du caractère individuel d'un dessin ou modèle, le juge doit tenir compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration de ce dessin ou modèle (art. 6, § 2, du Règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires). Or, cette liberté peut être limitée par des contraintes imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément de celui-ci. Elle peut également être encadrée par des prescriptions légales ou réglementaires applicables au produit, conduisant à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant ainsi communes à plusieurs dessins ou modèles appliqués au produit concerné (voy. T.U.E., 9 septembre 2011, T-11/08, *Kwang Yang Motor / OHMI – Honda (modèle de moteur à combustion)*, point 32).

Une tendance générale en matière de *design* n'est pas un facteur de limitation de la liberté du créateur et est en principe sans pertinence dans le cadre de l'examen du caractère individuel (voy. T.U.E., 22 juin 2010, T-153/08, *Shenzhen Taiden / OHMI – Bosch Security Systems (modèle d'équipement de communication)*, point 58). Il est en effet admis que c'est précisément la liberté dont jouit le créateur qui lui permet de sortir des sentiers battus, de lancer de nouvelles formes ou tendances, ou encore d'innover dans le cadre d'une tendance existante (voy. point 95 de l'arrêt annoté).

Cependant, il peut arriver qu'indépendamment des contraintes techniques ou réglementaires, la liberté du créateur du dessin ou modèle soit, dans certains cas, limitée par une situation de « saturation de l'état de l'art ». Il s'agit là d'un état de fait qui peut se présenter lorsque l'existence de plusieurs sinon de nombreux autres dessins ou modèles du produit en cause présentant les mêmes caractéristiques d'ensemble est établie. La saturation de l'état de l'art peut être de nature, nous dit le Tribunal, à rendre l'utilisateur averti « plus sensible aux différences » entre différents dessins ou modèles (points 81 et 89 de l'arrêt annoté).

Il appartiendra à celui qui se prévaut d'une telle situation de saturation d'en apporter la preuve grâce à des exemples de produits ou des dessins ou modèles antérieurs. C'est une question factuelle. L'ampleur ou le nombre d'exemples nécessaires dépendra de la nature des produits en question et du marché dans lequel ils évoluent.

L'argument de la saturation de l'état de l'art pourra, s'il est reçu, contribuer à sauver la validité du dessin ou modèle en cause, mais en limitera d'autant le champ de protection. En effet, si le juge admet que la « saturation de l'état de l'art » a, *de facto*, restreint la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle, des différences d'ordre mineur avec un dessin ou modèle postérieur pourront parfois suffire à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti.

En l'espèce, puisque l'argument de la saturation de l'état de l'art était pertinent pour l'appréciation du caractère individuel des dessins ou modèles communautaires attaqués, l'OHMI ne pouvait, sans violer l'article 6 du Règlement (CE) n° 6/2002, prendre une décision ne comportant aucune motivation sur cet argument. On verra donc comment la chambre de recours de l'OHMI, chargée de revoir sa copie et le dossier, décidera.

Tanguy de Haan
Avocat, NautaDutilh